



Arrêt

n° 61 104 du 9 mai 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 26 avril 2011.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-C. FRERE loco Me B. SOENEN, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir constaté que la nationalité de cette dernière n'est pas établie et que le récit qu'elle fait des événements l'ayant amenée à quitter le pays où elle avait sa résidence habituelle ainsi que celui des modalités de son départ de ce pays manquent de crédibilité.

La partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'établir sa nationalité. Le commissaire adjoint a par conséquent valablement examiné la demande d'asile au regard du pays où la partie requérante avait sa résidence habituelle, à savoir la Tanzanie.

Concernant les faits qui auraient amené la partie requérante à quitter ce dernier pays, le commissaire adjoint observe qu'ils ne reçoivent pas le moindre commencement de preuve et estime qu'ils manquent de crédibilité. La partie requérante explique le caractère lacunaire de ses déclarations par son faible

degré d'instruction. Ces explications échouent cependant à démontrer que les déclarations de la partie requérante présenteraient un degré de cohérence et de consistance tel qu'elles suffiraient par elles-mêmes, en l'absence du moindre commencement de preuve, à établir la réalité des faits allégués.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule aucune remarque oralement à l'audience et se réfère aux écrits de procédure.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille onze par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART